

**A.M., 2005****Arrêté numéro AM 2005-023 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 16 mai 2005**

CONCERNANT la réserve à l'État de terrains pour les fins de projets d'implantation d'installations éoliennes, MRC d'Avignon, de La Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie et de Matane

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU le décret numéro 28-2004 du 14 janvier 2004 suivant lequel le gouvernement a approuvé le programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins de projets d'implantation d'installations éoliennes;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, le ministre et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sont désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins de projets d'implantation d'installations éoliennes, des terrains situés dans les MRC d'Avignon, de La Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie et de Matane, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 22B/01, 22B/08, 22B/12, 22B/14, 22B/15, 22H/02, 22H/03 et 22H/04, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date des 2 et 8 juin 2004 et déposés aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

L'exercice d'activités minières sur ces terrains est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique les terrains sur lesquels s'exercent ces droits soient réservés à l'État en vertu des présentes, les claims (CDC), les permis de recherche de pétrole et de gaz naturel (PG) et les permis de recherche de réservoir souterrain (RS) énumérés ci-dessous ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation, à savoir :

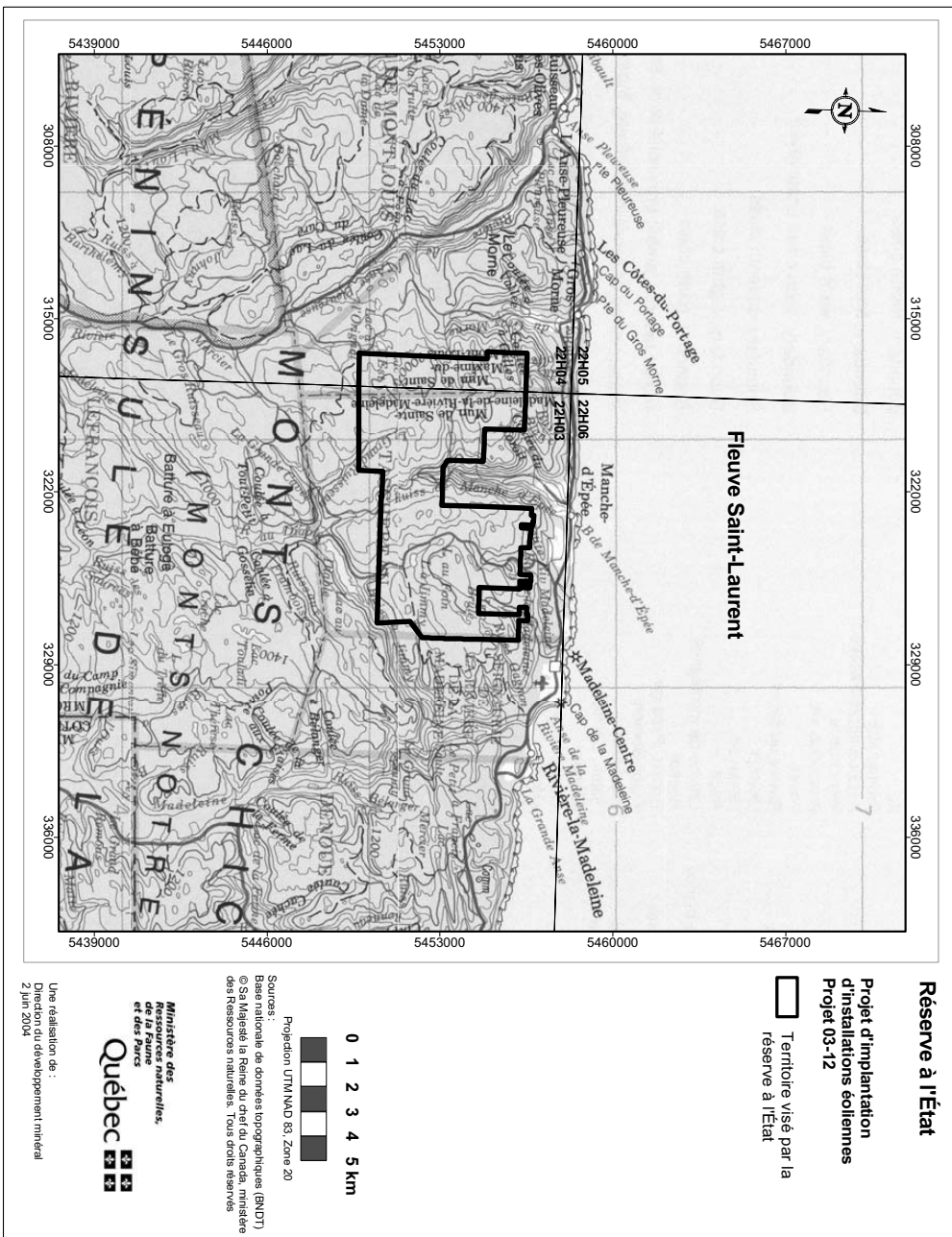
- CDC 0016675 à CDC 0016680 inclusivement,
- CDC 0016684 à CDC 0016687 inclusivement,
- 2002 PG 249, 2002 PG 645 à 2002 PG 648 inclusivement,
- 2002 PG 650, 2002 PG 651 et 2002 PG 706,
- 2003 PG 740,
- 2003 RS 078 à 2003 RS 080 inclusivement, et
- 2003 RS 083;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 16 mai 2005

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL





**Réserve à l'État**

Projet d'implantation  
d'installations solaires  
Projet 03-12

☐ Territoire visé par la  
réserve à l'État

0 1 2 3 4 5 km



Projection UTM/NAD 83, Zone 20

Sources :  
Base nationale de données topographiques (BNDT)  
© Sa Majesté la Reine du Canada, ministre  
des Ressources naturelles. Tous droits réservés



Une réalisation de :  
Division du développement territorial  
2 juin 2004



